

MATHEWS, DINSDALE & CLARK LLP
The Well, 35e étage
8 Spadina Avenue
Toronto, Ontario, Canada M5V 0S8
Bureau 416.862.8280 | Télécopieur 416.862.8247

ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER RAPPORT D'ENQUÊTE CONCERNANT L'ÉQUIPE NATIONALE FÉMININE AUX JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

RAPPORT SOMMAIRE FOURNI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CANADA SOCCER

Conseil d'administration de l'Association canadienne de soccer

Préparé par : Sonia Regenbogen
Mathews, Dinsdale & Clark LLP
Courriel : sregenbogen@mathewsdinsdale.com

Date : 5 novembre 2024

Canada Soccer a pris la décision de publier le rapport sommaire fourni au conseil d'administration, sous réserve des expurgations faites par Canada Soccer pour protéger les personnes qui ont participé à l'enquête et/ou pour se conformer aux obligations légales de Canada Soccer. En tant qu'enquêtrice, Mme Regenbogen n'a pas été impliquée dans la décision de publier le rapport sommaire ou d'en expurger quelque partie que ce soit.

RAPPORT SOMMAIRE PRÉSENTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CANADA SOCCER

MANDAT

1. Le 30 juillet 2024, j'ai été retenue par le conseil d'administration de l'Association canadienne de soccer (« Canada Soccer ») pour mener un exercice d'établissement des faits (une « enquête ») et préparer un rapport de mes conclusions. L'enquête a été déclenchée par l'utilisation d'un drone, exploité par ██████████, membre du personnel d'entraînement de l'équipe nationale féminine de Canada Soccer, pendant les Jeux olympiques de Paris 2024 (« Jeux de Paris ») à l'occasion de deux séances d'entraînement de l'équipe nationale féminine de Nouvelle-Zélande (l'« incident du drone des Jeux olympiques de Paris »).
2. Le mandat de l'enquête était de mener un exercice d'établissement des faits afin de déterminer si l'utilisation d'un drone ██████████ à l'occasion des séances d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande aux Jeux de Paris, le ou vers le 20 juillet 2024 et le 22 juillet 2024, a été approuvée, dirigée et/ou tolérée ██████████, et d'examiner toute question connexe.
3. Le mandat de l'enquête consistait aussi à examiner toutes les circonstances environnantes pertinentes ou les cas antérieurs d'utilisation d'un drone ou d'autres méthodes de filmage pour surveiller clandestinement les séances d'entraînement des adversaires par les membres de l'équipe

d'entraîneurs de Canada Soccer de l'équipe nationale féminine du Canada. De plus, l'enquête devait prendre en compte toutes les circonstances environnantes pertinentes ou les cas antérieurs d'utilisation d'un drone ou d'autres méthodes de filmage pour surveiller clandestinement les séances d'entraînement des adversaires par les membres de l'équipe d'entraîneurs de Canada Soccer de l'équipe nationale masculine du Canada.

4. Par ailleurs, le mandat de l'enquête consistait à examiner toute information pertinente permettant de déterminer si la pratique de la surveillance clandestine des séances d'entraînement des adversaires par les membres de l'équipe d'entraîneurs de l'équipe nationale féminine de Canada Soccer avait été approuvée, dirigée et/ou tolérée par l'actuel chef de la direction et secrétaire général de Canada Soccer, Kevin Blue (« Blue »), et/ou l'actuel président du conseil d'administration de Canada Soccer, Peter Augruso (« Augruso »).

5. À l'issue de l'enquête, le mandat comprenait l'obligation de fournir un rapport de conclusions factuelles à la présidente du comité des ressources humaines du conseil d'administration de Canada Soccer (le « rapport »).

6. Le 5 novembre 2024, j'ai remis le rapport à la présidente du comité des ressources humaines du conseil d'administration de Canada Soccer.

7. De plus, à la fin de l'enquête, le comité des ressources humaines du conseil d'administration de Canada Soccer m'a demandé de préparer un rapport sommaire à remettre à l'ensemble du conseil d'administration de Canada Soccer. Le présent rapport sommaire a été remis le 5 novembre 2024 à la présidente du comité des ressources humaines du conseil d'administration de Canada Soccer.

8. Dans le cadre de l'enquête, j'ai examiné et pris en considération tous les renseignements qui m'ont été fournis par [REDACTED] et par chacune des autres personnes qui ont participé à l'enquête, ainsi que les renseignements et les documents mentionnés dans le rapport. Quand j'ai tiré les conclusions factuelles de l'enquête, je l'ai fait selon la prépondérance des probabilités, qui est la norme appliquée dans les affaires civiles, en tenant compte des éléments de preuve présentés dans l'enquête.

DÉCISIONS DE LA FIFA

9. Le 27 juillet 2024, dans la décision de la Commission de Recours de la FIFA rendue le 27 juillet 2024, de Neil Eggleston (États-Unis) (Décision FDD-18967), la FIFA a annoncé que [REDACTED] ont été jugés responsables d'un comportement offensant et d'une violation des principes du fair-play (« Décision de la FIFA de juillet 2024 »). En outre, la FIFA a interdit à [REDACTED] de travailler dans le domaine du soccer pendant un an. Il s'agit d'une interdiction de participer à toute activité liée au soccer pour une période d'un an. De plus, dans la Décision de la FIFA de juillet 2024, la FIFA a pénalisé l'équipe nationale féminine de six (6) points aux Jeux de Paris. Enfin, la FIFA a aussi infligé une amende à Canada Soccer.

10. Canada Soccer a fait appel de la décision de la FIFA de juillet 2024 concernant l'imposition de la pénalité de six (6) points aux Jeux de Paris contre l'équipe nationale féminine. L'appel n'a pas porté sur les suspensions de [REDACTED] ni sur l'amende imposée.

11. Le 31 juillet 2024, l'appel de la Décision de la FIFA de juillet 2024 a été rejeté par la division ad hoc du Tribunal arbitral du sport (« Décision d'appel de la FIFA »). Dans sa décision, la division ad hoc du Tribunal arbitral du sport a noté que Canada Soccer avait été informé de l'interdiction de l'espionnage illégal aux Jeux de Paris et que [REDACTED] avait avoué avoir fait voler le drone à deux reprises au-dessus des entraînements de la Nouvelle-Zélande.

BREF RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

A. L'INCIDENT DU DRONE AUX JEUX OLYMPIQUES DE PARIS

12. Les 20 et 22 juillet 2024, [REDACTED] a utilisé un drone au-dessus d'un espace aérien restreint à Saint-Étienne, en France, pour filmer clandestinement les séances d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande aux Jeux de Paris.

13. [REDACTED] n'a pas accepté de participer à l'enquête.

14. Dans la déclaration de [REDACTED] à la Commission de Discipline de la FIFA, [REDACTED] a admis que [REDACTED] a utilisé un drone pour filmer la séance d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande au Stade de Dury le 20 juillet 2024.

15. Compte tenu des éléments de preuve présentés dans l'enquête, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que [REDACTED] a ordonné à [REDACTED] d'obtenir des séquences filmées clandestinement de séances d'entraînement de la Nouvelle-Zélande aux Jeux de Paris et que [REDACTED] a approuvé et toléré l'utilisation par [REDACTED] d'un drone pour surveiller clandestinement les séances d'entraînement de cette équipe adverse les 20 et 22 juillet 2024 aux Jeux de Paris. [REDACTED] fait que [REDACTED] ait ordonné à [REDACTED] et à [REDACTED] d'obtenir clandestinement des séquences filmées des séances d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande à l'aide d'un drone dans un espace aérien restreint à Saint-Étienne, en France, constitue une infraction pénale en France.

16. Compte tenu des éléments de preuve présentés dans l'enquête, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que [REDACTED] a approuvé et dirigé l'utilisation par [REDACTED] d'un drone pour surveiller clandestinement les séances d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande les 20 et 22 juillet 2024 aux Jeux de Paris.

17. Le 20 juillet 2024, l'équipe d'entraîneurs de l'équipe nationale féminine, composée de [REDACTED], a visionné le film de la séance d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande filmée clandestinement par [REDACTED] le 20 juillet 2024. [REDACTED] peut aussi avoir assisté à la séance.

18. Aucun membre de l'équipe d'entraîneurs susmentionnée, y compris [REDACTED], n'a dit à [REDACTED] de cesser de surveiller clandestinement une équipe adverse après avoir visionné la séquence filmée de la séance d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande du 20 juillet 2024.

19. Dans la déclaration de [REDACTED] à la Commission de Discipline de la FIFA, [REDACTED] a admis avoir utilisé à nouveau un drone pour filmer la séance d'entraînement de la Nouvelle-Zélande le 22 juillet 2024. Comme [REDACTED] et les images du drone ont été saisies par les autorités françaises, l'équipe d'entraîneurs de l'équipe nationale féminine n'a pas visionné les images du drone filmées le 22 juillet 2024.

20. [REDACTED] a déclaré que les joueuses n'avaient pas visionné les images de la séance d'entraînement de l'équipe nationale féminine de la Nouvelle-Zélande obtenues clandestinement aux Jeux de Paris.

B. TOURNOIS ENTRE JUIN 2022 ET MARS 2024

(i) ██████████

21. Compte tenu des éléments de preuve présentés dans le cadre de l'enquête, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que ██████████ a ordonné à ██████████ d'utiliser une caméra pour filmer clandestinement la séance d'entraînement et d'utiliser un drone pour filmer clandestinement la séance d'entraînement de ██████████.

22. Je constate que ██████████ a approuvé et toléré la surveillance clandestine des séances d'entraînement des adversaires de l'équipe, ██████████, dans le cadre du tournoi.

23. En outre, je conclus que ██████████ et ██████████, qui étaient membres de l'équipe d'entraîneurs pour ce tournoi, savaient tous que ██████████ avait reçu l'ordre de procéder à une surveillance clandestine des adversaires. ██████████ s'est opposé à ce qu'on lui demande de procéder à cette surveillance clandestine et a fait part de son objection à ██████████. En outre, ██████████ a soulevé l'objection de ██████████ à la pratique de la surveillance clandestine des adversaires et, en particulier, à l'envoi d'un analyste de performance junior pour effectuer cette surveillance directement avec ██████████ à l'occasion d'une réunion d'entraîneurs à laquelle ██████████ était aussi présents. ██████████ a réagi en informant ██████████, en présence des autres ██████████, qu'il était attendu de ██████████, ██████████, de procéder à une surveillance clandestine des adversaires.

(ii) ██████████

24. Compte tenu de la preuve présentée dans l'enquête, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que ██████████ et ██████████ ont ordonné à ██████████ d'utiliser un drone pour filmer clandestinement la séance d'entraînement de ██████████ le ou vers le ██████████ et de filmer clandestinement la séance d'entraînement de ██████████ le ou vers le ██████████.

25. Je constate que ██████████ a approuvé, dirigé et toléré la surveillance clandestine des séances d'entraînement des adversaires de l'équipe, ██████████, dans le cadre du tournoi.

26. En outre, j'estime que ██████████, qui faisaient partie du personnel d'entraînement de ce tournoi, savaient que ██████████ était responsable de surveiller clandestinement les adversaires. ██████████ s'est opposé à ce qu'on lui demande de procéder à une surveillance clandestine et a fait part de cette objection à ██████████. ██████████ a fait part de cette objection à ██████████ à plusieurs reprises, notamment pendant le tournoi, dans le cadre d'un appel téléphonique et finalement dans un courriel que ██████████ a envoyé à ██████████ le ██████████. La réaction de ██████████ au courriel de ██████████ est consignée par écrit dans le ██████████.

27. Après que ██████████ a envoyé un courriel à ██████████ le ██████████, et que ce courriel a été transmis à ██████████, ██████████ et ██████████, ██████████, étaient au courant des préoccupations de ██████████ concernant les instructions données par ██████████ à ██████████ de procéder à une surveillance clandestine des adversaires. ██████████ n'a pris aucune mesure pour répondre aux préoccupations soulevées par ██████████ concernant la surveillance clandestine.

C. JEUX OLYMPIQUES DE TOKYO 2021

28. Bien que l'enquête n'ait pas consisté en un examen complet de la question de savoir si une surveillance clandestine avait été utilisée aux Jeux olympiques de Tokyo 2020, les participants interrogés qui faisaient partie de l'équipe d'entraîneurs de l'équipe nationale féminine n'ont fourni aucune information indiquant qu'une surveillance clandestine avait été utilisée aux Jeux olympiques de Tokyo 2020. ██████████ a nié que la surveillance clandestine des adversaires ait été utilisée aux Jeux olympiques de Tokyo 2020.

D. TOLÉRANCE

29. Compte tenu de la preuve présentée, selon la prépondérance des probabilités, je conclus qu'avant [REDACTED] des Jeux de Paris, Blue n'était pas au courant de la surveillance clandestine des séances d'entraînement d'adversaires effectué par le personnel d'entraînement de l'équipe nationale féminine. Blue n'a eu aucune conversation avec [REDACTED] où [REDACTED] l'a informé que [REDACTED] ou des membres de l'équipe d'entraîneurs de [REDACTED] s'étaient livrés à la surveillance clandestine d'adversaires avant les Jeux de Paris. Blue n'a eu aucune conversation avec [REDACTED] où il aurait été informé que [REDACTED] participait ou avait participé à la surveillance clandestine d'adversaires avant l'arrestation de [REDACTED] pendant les Jeux de Paris.

30. Avant [REDACTED] des Jeux de Paris, Blue était au courant de l'utilisation d'un drone pour filmer un stade au tournoi de la Copa America en juin 2024 par un membre de l'équipe d'entraîneurs de l'équipe nationale masculine. L'explication fournie à Blue concernant l'utilisation d'un drone dans ce cas était qu'il s'agissait de filmer un stade pour du matériel vidéo promotionnel.

31. Compte tenu des éléments de preuve présentés, j'estime, selon la prépondérance des probabilités, qu'avant [REDACTED] des Jeux de Paris, Augruso n'était pas au courant de la surveillance clandestine des séances d'entraînement d'adversaires effectué par le personnel d'entraînement de l'équipe nationale féminine. Avant [REDACTED] des Jeux de Paris, Augruso était au courant de l'utilisation d'un drone par un membre de l'équipe d'entraîneurs de l'équipe nationale masculine pour filmer un stade à l'occasion du tournoi de la Copa America en juin 2024. L'information fournie à Augruso sur l'utilisation d'un drone dans ce cas était qu'il s'agissait de filmer un stade pour du matériel vidéo promotionnel.

32. Selon les preuves présentées dans l'enquête, les employés ou représentants actuels de Canada Soccer qui étaient au courant que des membres du personnel d'entraînement de l'équipe nationale féminine surveillaient clandestinement des adversaires, avant [REDACTED] des Jeux de Paris, comprenaient [REDACTED].

E. SURVEILLANCE CLANDESTINE ANTÉRIEURE PAR L'ÉQUIPE NATIONALE MASCULINE

33. L'enquête n'a pas constitué un examen exhaustif des allégations de recours à une surveillance clandestine qui aurait été approuvée, dirigée et/ou tolérée par le personnel d'entraînement de l'équipe nationale masculine [REDACTED] et qui aurait pu être effectuée par d'autres personnes. [REDACTED] n'a pas participé à l'enquête.

34. [REDACTED] n'est plus un employé de Canada Soccer [REDACTED]. Canada Soccer est l'organisme directeur officiel du soccer au Canada et le Toronto FC est un club professionnel membre de Soccer Canada. En raison du statut de Canada Soccer en tant qu'organe directeur du soccer au Canada, je comprends que cette question peut faire l'objet d'un examen plus approfondi et de procédures en vertu des règles de gouvernance applicables, selon ce qui est approprié et déterminé par Canada Soccer.

F. L'ÉQUIPE NATIONALE MASCULINE ACTUELLE

35. Sur la base des informations présentées dans l'enquête, selon la prépondérance des probabilités, je constate qu'à l'heure actuelle, l'équipe nationale masculine [REDACTED] ne se livre pas à la surveillance clandestine des séances d'entraînement de ses adversaires.

36. Sur la base des informations présentées dans l'enquête, selon la prépondérance des probabilités, je note que l'utilisation d'un drone par un membre de l'équipe d'entraîneurs de l'équipe

nationale masculine au tournoi de la Copa America en juin 2024 était de filmer un stade pour une vidéo promotionnelle et non pour filmer clandestinement la séance d'entraînement d'une équipe adverse.

5 novembre 2024

Sonia Regenbogen

Mathews, Dinsdale & Clark LLP